

Règlement de Fonctionnement

L'association MAJT a pour objet d'accueillir des jeunes de 16 à 32 ans, de mettre à leur disposition des logements à titre temporaire et les moyens pour favoriser leur promotion individuelle et leur insertion.

Elle gère à cet effet des Résidences pour Jeunes Actifs en Mobilité.

La RJAM est un lieu de vie. Elle n'est ni un hôtel, ni un refuge mais une étape vers le logement de droit commun. Les équipes de permanents sont disponibles pour apporter écoute, orientation,

conseil dans les domaines notamment de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement.

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations des résidents et les règles de vie au sein des RJAM, dans le souci de garantir la sécurité et le confort de chacun.

Le règlement oblige ainsi tous les résidents dès leur arrivée dans la résidence. Il constitue un document contractuel au même titre que le Contrat de Séjour, l'état des lieux et les modalités de fonctionnement et règles de sécurité.

ARTICLE I : Accès et circulation au sein de la Résidence

La Résidence est ouverte toute l'année, 24h/24. La circulation des résidents est libre de jour comme de nuit.

Moyens d'accès

Dès son arrivée dans la Résidence, le nouveau résident se voit remettre un badge d'accès à la Résidence. L'usage du badge par le résident lui est exclusif. Le badge ne devra en aucun cas être reproduit ou confié à quiconque.

En cas de perte du badge, un nouvel exemplaire sera remis au résident et lui sera facturé par l'administration de la Résidence.

Seule l'administration de la Résidence peut effectuer l'installation ou le changement de serrure au sein de la Résidence.

La Résidence est un établissement privé. L'administration de la Résidence se réserve le droit d'en limiter l'accès.

Visites

Le résident bénéficie du droit de visite. L'accès des visiteurs est autorisé de **9h00 à 22h00**. Sauf autorisation spéciale des services de jour, les visiteurs doivent donc avoir quitté la résidence pour 22 heures.

Les visiteurs mineurs n'ont pas accès à la Résidence, sauf autorisation et décharge de la part du responsable légal, et accord de l'administration de la Résidence.

Le résident accepte, par la signature du présent Règlement de Fonctionnement, de justifier de l'identité de ses visiteurs dans la Résidence, sur simple demande de l'administration de la Résidence.

L'accueil d'une personne extérieure s'effectue en présence du Résident, responsable de la bonne conduite de son visiteur au sein de la Résidence. Le résident s'engage à accompagner son visiteur lors de son entrée et de sa sortie de la Résidence.

Le résident est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre au sein de la Résidence. A ce titre, le Contrat de Séjour du résident pourra être résilié pour toute nuisance et/ou dégradation au sein de la Résidence qui serait le fait de son visiteur, même si le résident visité n'est pas personnellement impliqué dans ces nuisances et/ou troubles.

Les coûts dus aux dégradations commises par un visiteur seront à la charge du résident visité.

Cas des résidents mineurs

La MAJT n'a pas vocation à contrôler les entrées et les sorties des mineurs résidant dans la Résidence et **ne peut être tenue pour responsable en cas de sortie entre 22h et 6h du matin d'un résident mineur.**

Toutefois, si l'administration de la Résidence est informée de la sortie et de l'absence de la Résidence d'un résident mineur entre 22h et 6h du matin, elle se réserve le droit de prévenir les parents de ce résident, ou le cas échéant son tuteur, et ainsi que les services de Police et/ou de Gendarmerie.

Hébergement d'un tiers

Le droit d'occupation du logement par le résident est strictement personnel et incessible. Sont donc interdits toute sous-location de ce logement et tout hébergement hors cadre défini ci-dessous, et même de façon occasionnelle, d'une tierce personne (telle qu'un ami, un parent, un enfant...).

Le non respect de cette clause peut constituer une cause de rupture immédiate du Contrat de Séjour.

Tout hébergement d'une tierce personne majeure est soumis à autorisation préalable de l'administration de la Résidence dans les conditions suivantes :

- Le Résident doit présenter une pièce d'identité de la personne hébergée et la durée de son séjour, il est informé des conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.

- Cet hébergement doit être occasionnel : il ne pourra dépasser 30 jours consécutifs pour une même personne hébergée.

De même la durée maximale d'hébergement de tiers par un même résident ne pourra excéder 3 mois par an.

- Le résident hébergeant un tiers acquittera un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par cet hébergement.

Parking

Afin qu'un maximum de personnes possédant une voiture puisse bénéficier de celles-ci, les aires de stationnement de la Résidence sont à l'usage exclusif du personnel de l'association et des résidents, dans la limite de 1 véhicule par personne et sous réserve de la présentation à l'Accueil de son Certificat d'immatriculation et de la carte d'assurance.

L'administration de la Résidence est autorisée à demander l'aide de la force publique pour enlever les véhicules qui stationneraient sans autorisation sur l'aire de stationnement de la Résidence.

Il est rappelé que le Code de la Route s'applique sur les aires de stationnement et les voies d'accès à la Résidence.

ARTICLE II : Courrier et déchets ménagers

Courrier



Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée. Les résidents doivent demander à leurs correspondants d'indiquer ce numéro sur tous les courriers qui leur sont adressés pour en permettre la bonne distribution. En absence de ce numéro sur les courriers, l'administration de la Résidence ne pourra garantir leur remise dans les meilleurs délais à leur destinataire.

En fin de séjour, il appartient aux résidents d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire suivre leur courrier. Le courrier ne sera pas réceptionné et conservé à l'accueil suite au départ de la résidence au-delà de 10 jours. Passé ce délai, tout courrier conservé ou reçu sera retourné aux services postaux.

Les coûts dus aux dégradations commises par un visiteur seront à la charge du résident visité.

Colis

En l'absence du résident, les salariés de l'association assurent la réception des colis. Ceux-ci sont conservés dans un local fermé et distribués selon un planning horaire affiché.

Un colis ne peut être remis par l'accueil qu'à son destinataire.

Au-delà du départ du résident, aucun colis ne sera réceptionné.



Gestion des déchets

Les résidents sont tenus de descendre quotidiennement leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il est demandé de respecter le Tri Sélectif. Pour cela, une notice explicative sur le Tri Sélectif est affichée dans le local à ordures et est fournie dans le Livret d'Accueil.



ARTICLE III : Respect des biens et des personnes

La Résidence est une collectivité où la vie est fondée sur le respect des différences culturelles, politiques, religieuses et sociales.

Afin de préserver la qualité de vie de tous, chaque résident doit conserver, en tout temps et en tout lieu, une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des autres résidents et des membres du personnel de la Résidence.

Les faits de violence physiques ou verbales sur autrui, outre la résiliation du contrat de séjour, peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Les nuisances sonores doivent être évitées à toute heure, et ne sont pas tolérées entre 22h00 et 8h00. De fait, tout bruit susceptible d'importuner les voisins de la Résidence est interdit.

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des résidents, les journalistes et photographes ne peuvent rendre visite aux résidents que munis d'un accord écrit, obtenu préalablement auprès de la Direction de la Résidence et qu'ils doivent obligatoirement présenter aux résidents qu'ils rencontrent.

Les interdits

Sont interdits dans la résidence et les logements sous peine de rupture immédiate du contrat de séjour :

- Tout acte de violence ou tout harcèlement verbal ou physique
- La consommation d'alcool dans les espaces communs et la circulation en état d'ébriété
- La détention, la vente et/ou la consommation de produits stupéfiants
- Tout acte de dégradation de lieux et équipements, principalement des équipements de sécurité incendie

Sont également interdits et pouvant amener également rupture du contrat de séjour :

- Toute forme de propagande, de prosélytisme
- Tout démarchage
- Les bicyclettes, les engins motorisés dans les logements ou les espaces de circulation
- La détention et/ou la vente d'objets dangereux ou illicites
- Tout acte de commerce, de domiciliation d'entreprise
- La présence et la détention d'animaux

Chaque résident est tenu, dans l'enceinte de la résidence et dans les logements de :

- Veiller à tout moment à la tranquillité d'autrui
- Signaler les dysfonctionnements ou la dégradation des équipements
- Se conformer aux règles de sécurité affichées dans la résidence
- Ne pas fumer dans les espaces de circulation et les espaces communs et de respecter à ce titre le décret du 15 novembre 2006 relatif au tabagisme

ARTICLE IV : État et maintenance des logements et des espaces collectifs

Logements

Les logements sont meublés et à l'usage exclusif du résident. Le mobilier inventorié dans l'état des lieux établi à l'arrivée ne peut en aucun cas être sorti du logement. Toute modification de l'agencement des espaces doit se faire en accord avec la Direction. L'apport de mobilier personnel ou d'électroménager est soumis à l'autorisation de la Direction. Sans cette autorisation, le résident prend le risque de se voir confisquer ces matériels jusqu'à son départ de la résidence.

Le résident est responsable de son logement, du matériel et du mobilier, et leur entretien courant est à sa charge. Le résident s'engage à maintenir, tout au long de son séjour, le logement propre et en état. Pour des raisons d'hygiène, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps. Les poubelles personnelles sont à déposer dans

les containers prévus à cet effet dans le respect du tri sélectif. La présence d'animaux est strictement interdite.

Le résident est responsable des dégradations qu'il commet et devra en conséquence acquitter le montant des réparations, nonobstant toute rupture éventuelle du contrat de séjour à l'initiative de l'administration de la résidence.

Le résident s'engage à signaler à l'administration de la résidence tout dysfonctionnement technique qu'il constaterait dans le logement (fuites d'eau, problèmes électriques, etc.). Les signalements sont à faire à l'Accueil ou via l'interface dédiée sur le site web. Toute dégradation résultant d'une absence prolongée de signalement fera l'objet d'une facturation au résident.

Il est procédé régulièrement à des visites d'entretien et d'hygiène dont les dates sont communiquées par voie d'affichage.

La MAJT passe des contrats en matière de désinsectisation auprès d'entreprises spécialisés. Plusieurs passages dans les logements ont lieu chaque année, dont les résidents sont avisés par voie d'affichage. Pour faciliter et optimiser ces interventions, les résidents doivent nettoyer et ranger leur logement. Il peut être demandé pour des interventions plus importantes de quitter le logement pendant quelques heures.

Espaces collectifs et circulations

Les Espaces collectifs sont à usage exclusif des résidents et ne peuvent être utilisés pour des manifestations privées sauf autorisation préalable et sous certaines conditions.

Leur entretien est assuré par le personnel d'entretien de la résidence. Les résidents et leurs visiteurs sont tenus de veiller à respecter les lieux. Afin d'éviter toute dégradation et accident, la circulation, notamment à vélo, rollers, trottinette, skates est interdite dans les locaux de la Résidence.

ARTICLE V : Accès du personnel aux logements

Le Résident doit laisser le libre accès à son logement toutes les fois que l'entretien technique des locaux, la sécurité des personnes et des biens le rendent nécessaire.

L'administration de la Résidence se réserve également le droit de pénétrer dans les logements, après information des résidents par voie d'affichage, afin de vérifier le respect du présent Règlement de Fonctionnement.

En conséquence, il est formellement interdit d'installer un verrou privatif.

ARTICLE VI : Respect des règles de Sécurité

Pour des raisons de prévention des risques et de sécurité, il est interdit :

- de cuisiner dans les locaux ne disposant pas d'équipements appropriés ;
- d'installer dans les logements, les espaces collectifs et les lieux de circulation, des appareils électriques (notamment des convecteurs, plaques électriques, réchauds, radiateurs...) dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique, extraction, ...). Ces appareils pourront être confisqués et conservés par l'administration de la Résidence jusqu'au terme du Contrat de Séjour du résident ;
- de détenir des substances toxiques ;
- de déposer des objets ou d'étendre du linge sur les appuis extérieurs des fenêtres.

Les résidents sont eux-mêmes garants de leur sécurité.

Conformément à la législation chaque logement est équipé d'un DAAF (Détecteur Autonome Avertisseur de Fumées) .Cet appareil permet de détecter les premières fumées provenant d'un début d'incendie dans votre logement et d'enclencher une alarme sonore. Il est de votre responsabilité de le préserver en bon état de fonctionnement. Il est interdit de le démonter, d'enlever les piles, de l'obstruer, de le peindre.

Le matériel à incendie doit toujours demeurer en parfait état et ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité.

Situation d'urgence

En cas d'incident majeur, et conformément aux consignes de sécurité affichées, **les résidents doivent prévenir les pompiers, la police ou le SAMU et leur faciliter l'accès à la Résidence.** A cet égard, les accès aux locaux de la Résidence, et notamment les issues de secours, doivent toujours rester dégagés afin de permettre le libre passage de secours.

ARTICLE VII : Séjour

Conditions d'admission au sein de la Résidence

Le résident n'est autorisé à loger au sein de la Résidence que s'il remplit toutes les conditions d'admission énumérées, tant dans son contrat de séjour que dans la convention APL de la Résidence.

Le résident s'engage à fournir, dès son arrivée dans la Résidence, l'ensemble des pièces devant constituer les dossiers de demandes de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) et de Locapass, c'est-à-dire, selon sa situation notamment :

- une pièce d'identité
- un titre de séjour
- un avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2
- un justificatif d'activité et son dernier bulletin de salaire.

Le résident a droit à la confidentialité des informations le concernant. Il peut, à tout moment, accéder à son dossier administratif.

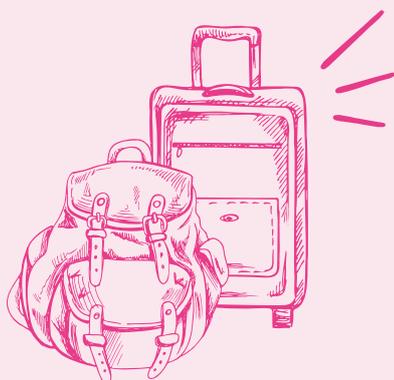
Par ailleurs, il est rappelé que l'hébergement d'enfants est interdit.

Durée du séjour

La durée du séjour est liée au contrat de séjour et à la situation du résident (situation correspondant aux conditions d'admission en Foyer de Jeunes Travailleurs et/ou sur le territoire français).

Toute absence prolongée du logement doit être signalée par le résident auprès de la direction de l'établissement. La redevance sur cette période reste due.

Toute absence non signalée depuis plus d'un mois sera considérée comme un abandon du logement



Changement de situation du résident

Le résident s'engage à informer l'administration de la Résidence de tout changement dans sa situation, notamment familiale, professionnelle, financière, intervenant au cours de son séjour au sein de la Résidence.

Il s'engage également à informer l'administration de la Résidence de toute modification de ses conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français, intervenant au cours de son habitation au sein de la Résidence.

Par conséquent, il est rappelé que la MAJT se réserve le droit de résilier le contrat de séjour d'un résident qui ne remplirait plus les conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.

Conditions de départ

Au départ du résident de la Résidence, un état des lieux et un inventaire du logement seront effectués par l'administration de la Résidence avec le résident.

La réparation des dégradations et des pertes éventuellement constatées dans le logement seront évaluées par l'administration de la Résidence et facturées au résident.

Les clés, cartes et badges devront être restitués à l'administration de la Résidence avant tout départ. A défaut, ils seront facturés au résident.

Les effets personnels laissés par le résident à son départ ne seront pas conservés. L'administration de la Résidence ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte des effets personnels.



ARTICLE VIII : Assurances

La Résidence est assurée pour les risques accidentels et collectifs causés par les biens et/ou le personnel de la MAJT-ATRIHOME.

L'administration de la Résidence ne peut être tenue pour responsable des vols dont pourraient être victimes les résidents et leurs visiteurs dans leurs logements et/ou dans l'enceinte de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement.

Les résidents sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant en particulier les dégâts causés à autrui et aux biens de la Résidence (incendie, dégât des eaux, ...), et d'en justifier l'existence et le renouvellement à toute demande de l'administration de la Résidence.

Il est également conseillé aux résidents de souscrire une assurance locative pour leurs biens personnels de valeur.

La responsabilité civile du résident sera engagée conformément à la Loi, notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à l'utilisation d'appareils électriques mentionnés à l'Article VI de ce Règlement et dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur, en cas d'inondation provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, ainsi qu'en cas d'accidents causés par des chutes d'objets des fenêtres.

ARTICLE IX : Conseil de Résidents

Il est institué un Conseil de Résidents. Le Conseil de Résidents donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de la résidence. Il peut désigner des représentants au sein du Conseil d'Administration de la MAJT.

ARTICLE X : Respect du Règlement de fonctionnement

Le non respect du Règlement de Fonctionnement est sanctionné, selon la gravité de la faute et/ou sa répétition, et après un entretien individuel par :

- une lettre de rappel des règles de fonctionnement,
- la prise en charge financière par le résident des réparations occasionnées,
- un avertissement,
- une rupture de titre d'occupation.

Le présent Règlement de Fonctionnement est affiché dans les locaux de la résidence et remis en main propre à chaque résident ou à son responsable légal, conformément aux dispositions de l'article R311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est également communiqué à chaque personne exerçant dans la Résidence, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

Le présent Règlement intérieur est annexé au titre d'occupation et doit être paraphé par le Résident ou son représentant.

Fait à en deux exemplaires signés,

Le

Le résident et/ou son représentant,